

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Décision n°23-2025

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

DECISION DU MAIRE N°23  
DU 01 OCTOBRE 2025  
RETRAIT DE LA DECISION 21-2025

Objet : FINANCES

**DECISION DU MAIRE**

Portant sur la signature d'un devis pour l'aménagement des aires de jeux de la commune

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°10-2024 en date du 12 février 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il convient de retirer cette décision qui dépasse le montant maximal autorisé par le conseil municipal ;

**DECIDE**

**Article 1** : de retirer la décision n°21 portant sur la signature du devis avec PROZON pour l'acquisition d'installation pour les aires de jeux d'un montant de 9 214.43€ HT soit 11 057.32€ TTC.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 08 octobre 2025  
De la publication le 08 octobre 2025

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle



Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>